

Centre d'Activités SubAquatiques Louviérois asbl

en abrégé « C.A.S.A.L. » asbl

Statuts

Entre les fondateurs :

- 1° HECQ Léon, 73, rue Sylvain Guyaux à La Louvière.
- 2° FRANCOIS Arthur, Grand Place à Maurage.
- 3° WALLEM Marcel, 75, rue de la Haie à Ecaussines.
- 4° DE VLIGER Gabriel, 11, rue de la Netare à Le Roeulx.
- 5° VAN DEN BOSSCHE Willy, 16 rue Hamoir à La Louvière.
- 6° GIANINI Luciano, 104, rue Ernest Martel à Ecaussines.

Réunis à 7100 La Louvière, boulevard Mairaux 21 en 1971, il a été constitué une association sans but lucratif dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge le 01/04/1971. Les statuts de l'association ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 10/09/2018 et s'établissent comme suit :

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Centre d'Activités SubAquatiques Louviérois asbl » en abrégé « C.A.S.A.L », elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Le siège social de l'asbl « C.A.S.A.L » est fixé rue Sylvain Guyaux, 121 à 7100 La Louvière.

Article 2. L'association a pour but de promouvoir et d'organiser l'étude et la pratique de toutes les activités subaquatiques en se conformant aux règles de la Ligue Francophone de Recherches et d'Activités Subaquatiques (LIFRAS). De plus, le fonctionnement de l'association sera régi par un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I).

Article 3. L'association a deux sortes de membres agréés par le conseil d'administration, des membres effectifs et des membres adhérents. Le Conseil d'administration se réserve le droit de ne pas inscrire un membre si celui-ci refuse de souscrire aux règles du Règlement Général sur la Protection des Données, aux règlements de la LIFRAS ou au ROI de l'asbl « CASAL » ou si suite à l'enquête réalisée par le Conseil d'administration si le membre risque de contrevenir à la bonne entente des membres de l'asbl CASAL.

Les membres effectifs âgés d'au moins 14 ans, par leurs compétences particulières et par leurs activités concourent directement à la réalisation de l'objet social, ils ont seuls le droit au vote lors des assemblées générales, sous réserve d'être inscrit depuis minimum 6 mois.

Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier. Ils bénéficient des activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs. Ils n'ont notamment pas droit de vote. Sont reconnus également comme membres adhérents les membres en double appartenance.

Article 4. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de cinq maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Tout membre qui souhaite poser sa candidature au conseil d'administration, devra en avvertir par voie postale ou par courriel avec accusé de réception, le Président au minimum huit jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Pour être éligible au conseil d'administration, le membre effectif doit avoir 18 ans révolus, être affilié depuis un an calendrier en première appartenance et ne pas être membre d'un conseil d'administration ou chef d'école d'un autre club ou association ayant le même objet social. Un administrateur pourra toutefois être membre d'une association ou école qui propose des activités qui ne sont pas proposées par notre école.

En cas de conflit d'intérêt entre notre école CASAL et un club ou une école dont un administrateur du CASAL serait aussi membre, cet administrateur n'aura pas de pouvoir de décision.

Dans ce cas, l'administrateur quittera la réunion pendant que les autres administrateurs statueront sur les points litigieux. Un courrier sera envoyé lors de l'envoi de l'ordre du jour par mail avec accusé de réception, ce dernier spécifiera l'objet du conflit d'intérêt ainsi que les raisons.

Cet administrateur s'engagera à tenir confidentiel le contenu des conseils d'administration et veillera à ne pas instaurer une concurrence entre les deux associations.

A défaut, il sera réputé démissionnaire.

Un membre du conseil d'administration peut être membre du conseil d'administration de la LIFRAS ou d'une de ses commissions.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à la majorité simple avec un minimum requis de 25% des votes valablement exprimés et au scrutin secret.

Les administrateurs sont élus pour un terme prenant fin lors de la troisième assemblée annuelle suivant celle qui les désigne. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale désigne au sein du conseil d'administration un président et un vice-président.

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs restants un secrétaire, un trésorier et un responsable dont la tâche sera définie lors du conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

Au vue de ses fonctions, le responsable de l'enseignement ou chef d'école ne peut faire partie du conseil d'administration. Le chef d'école sera invité aux réunions du conseil d'administration pour les points qui le concernent.

Lors des réunions du conseil d'administration, le trésorier est tenu de présenter la comptabilité de toutes les opérations effectuées. La non présentation des comptes équivaut à une absence injustifiée.

Tout administrateur qui s'absente, sans motif, à deux réunions consécutives du conseil pourra être remplacé d'office dans ses fonctions par le candidat suivant non élu dans la liste lors de la dernière élection.

Le conseil d'administration en aura averti préalablement l'administrateur défaillant et lui aura donné l'occasion de s'expliquer devant le conseil, sur les motifs des ses absences répétées.

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévus par les statuts, soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Article 5. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est aussi habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à l'observance des statuts.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Toutefois, pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, les signatures conjointes de trois administrateurs seront nécessaires pour engager valablement l'association.

Article 6. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 7. Le conseil d'administration tient un registre des membres selon le Règlement général de la protection des données du 25 mai 2018. Ce registre reprend les noms, les prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du

siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent obtenir une copie de tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil

d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 8. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale, pour approbation, la cotisation de l'année suivante. Celle-ci ne pourra être supérieure à 500 euros.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent au plus tard le 31 janvier.

Article 9. Les admissions de nouveaux membres doivent être agréées par le conseil d'administration.

Tout membre adhérent a le droit de participer aux activités de l'association en conformité avec le règlement d'ordre intérieur.

Article 10. Tout membre a le droit de se retirer en tout temps du club moyennant une simple lettre de démission adressée au conseil d'administration.

Le club garantit à ses membres s'ils en font la demande, la possibilité de transfert, la période de transfert étant limitée à la période comprise entre le 15 décembre et le 15 janvier. Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature.

Pour ce qui concerne les membres de moins de douze ans, le libre transfert est garanti durant toute l'année sans que la période de transfert ne soit limitée dans le temps.

Article 11. Les membres qui auront porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration.

L'utilisation par les membres de substance ou de moyens de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

Toutefois le membre adhérent pourra lui, être exclu par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant le conseil d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

Le conseil d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Article 12. Le membre exclu, démissionnaire de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

Article 13. L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément, à savoir :

- 1) de modifier les statuts,
- 2) de nommer et de révoquer les administrateurs,
- 3) de nommer et de révoquer des vérificateurs aux comptes,
- 4) d'approuver les budgets et les comptes,
- 5) d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes,
- 6) de dissoudre l'association,
- 7) d'exclure un membre,
- 8) de transformer l'association en société à finalité sociale.

L'assemblée générale ordinaire composée des membres effectifs sera convoquée au moins une fois l'an. Ces membres seuls auront voix délibérative et droit au vote. Les autres membres pourront cependant assister à l'assemblée générale si leur présence est agréée par la majorité de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit à l'endroit et à la date désignés par le conseil d'administration, sur simple convocation par courriel avec accusé de réception, accompagnée de l'ordre du jour

provisoire fixé par le conseil d'administration, 40 jours avant l'assemblée générale.

Dans le cas où des membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au Président 30 jours avant la date fixée de l'assemblée générale et devront être appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle des membres effectifs. Si des points supplémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour provisoire, un ordre du jour définitif sera par courriel avec accusé

de réception 15 jours avant l'Assemblée Générale. S'il n'y a pas de points supplémentaires à l'ordre du jour provisoire, ce dernier devient l'ordre du jour définitif.

Lors de l'assemblée générale, aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers muni d'une procuration, même délivrée en blanc. Une même personne ne peut être porteuse que d'une seule procuration.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice soumis à l'approbation de l'assemblée générale seront obligatoirement contrôlés par deux vérificateurs aux comptes volontaires, ne faisant pas partie du conseil d'administration du club ou de tout autre club ou d'association ayant le même objet social.

Les vérificateurs aux comptes devront présenter à l'assemblée générale un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

L'élection des vérificateurs aux comptes a lieu à la majorité simple des membres effectifs présents.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par les voies habituelles de communication reprises dans le R.O.I

Les décisions intéressant les membres en particulier ou les tiers, leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs ou encore par le secrétaire de l'association.

Article 14. Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins vingt pour cent des membres ayant droit au vote, adressée par voie postale recommandée au président du conseil d'administration qui seul pourra la convoquer.

Si le conseil d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège.

Article 15. Tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale, en cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Article 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, à l'exclusion des membres adhérents.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue duquel l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle ne sera valable que si elle est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non-présence des deux tiers des membres à l'assemblée générale ordinaire, qu'une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire ne peut être tenue moins de quinze jours après l'assemblée générale ordinaire.

Article 17. Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, le droit de représenter l'association en justice à un de ses membres, par le biais d'une délégation particulière.

Article 18. L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourra dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 19. La durée de l'association est illimitée mais en cas de dissolution judiciaire, le liquidateur désigné par l'assemblée, ou en cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Article 20. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les A.S.B.L. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi et à ces modifications.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.

Présidente : Virginie Gailliez

Vice-présidente : Anne Dubuisson

Trésorier : Francesco Fiordaliso

Secrétaire : Anne Dubuisson

Responsables du matériel : Stéphane Carpentier et Michel Vervaeat

La Louvière, le 10/09/2018